

Arrêt

n°211 155 du 18 octobre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX
Rue de l'Athénée, 38
7500 TOURNAI

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 3 juillet 2018 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RODRIGUEZ-CARTIER *locum tenens* Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 20 septembre 2017.

1.2. Il a ensuite fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire et interdictions d'entrée.

1.3. Le 3 juillet 2018, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à son égard.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une nouvelle décision d'interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis septembre 2017

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 21/09/2017 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, participation à une association de malfaiteurs, faits pour lequel il est susceptible d'être condamné.

Eu égard à [il]l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 12/10/2017 à la prison. L'intéressé a déclaré ne pas avoir de la famille en Belgique, ne pas avoir des enfants en Belgique, et ne pas avoir une relation durable en Belgique. L'intéressé a déclaré avoir une compagne et toute sa famille en France

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé [est une] notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement

L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu rempli 12/10/2017 le (sic) ne pas être malade. L'intéressé a déclaré vouloir retourner vers sa famille en France.

[il]l ne ressort pas du dossier administratif et de son questionnaire droit d'être entendu rempli le 12/10/2017 qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 21/09/2017 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, participation à une association de malfaiteurs, faits pour lequel il est susceptible d'être condamné.

Eu égard à [il]l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, lequel semble être fondé sur la constitution d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après avoir reproduit des extraits de la motivation de la décision querellée, elle expose que « *Comme le rappelle très bien la partie défenderesse, le requérant est susceptible d'être condamné pour les faits qui ont conduit à son mandat d'arrêt. Le requérant est présumé innocent et n'a fait l'objet d'aucune condamnation en Belgique jusqu'à présent. Par conséquent, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant compromet l'ordre public. [...] De plus, la partie défenderesse prétend afin de justifier sa décision que le requérant aurait résidé illégalement sur le territoire belge. Or, le requérant bénéficiait d'un titre de séjour en France et résidait sur le territoire français au domicile de sa mère, Madame [H.K.]. En effet, le requérant a été intercepté et arrêté sur le territoire belge mais n'y résidait pas. En conséquence, c'est à tort que la partie défenderesse prétend dans sa décision que le requérant résidait illégalement sur le territoire belge. [...] En conséquence, compte tenu de ces éléments, la partie défenderesse a commis plusieurs erreurs manifeste d'appréciation* ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen, lequel semble être fondé sur la violation de l'article 74/11 de la Loi.

2.4. Elle argumente que « *L'article 7[4]/11 de la [Loi] prévoit que : « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Manifestement, la partie défenderesse n'a pas pris en compte les éléments développés ci-dessus lors de sa prise de décision. De plus, la partie défenderesse a pris une décision manifestement stéréotypée sans individualiser sa décision au cas propre du requérant comme prévu par l'article 7[4]/11. Que prononcer une interdiction d'entrée de trois ans ne prend pas [en] compte les éléments propres du requérant. Que de même en tout état de cause une durée de trois ans est disproportionnée par rapport aux éléments développés ci-dessus*

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen, lequel semble être fondé sur la violation de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.6. Elle souligne que « *la décision attaquée manque en motivation. Que les articles de 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs établissent que : « [...] » De même, l'article 62 de la [Loi] exige que les décisions administratives soient motivées. Que la défenderesse n'a aucunement [motivé] sa décision quant à la situation propre du requérant et notamment, son droit au séjour en France. Qu'en casu, la décision attaquée n'est en aucun cas motivée ! Que la décision attaquée insuffisamment motivée devra être suspendue et annulée*

2.7. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de « *principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans la décision*

2.8. Elle rappelle la portée des devoirs de prudence et de minutie. Elle avance « *Que le requérant a démontré que la [partie] défenderesse a manqué à ce principe de bonne administration. En effet, la défenderesse n'a aucunement tenu compte de la situation propre du requérant. Que sa dernière audition date du 12/10/2017. Que depuis la situation du requérant peut être modifiée*

3. Discussion

3.1. Sur les quatre moyens pris réunis, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la Loi dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée*

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés

par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o de la Loi et indique qu' « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ». L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) pris le même jour que l'interdiction d'entrée présentement attaquée avait en effet estimé que « *Il existe un risque de fuite* » et que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », conformément aux points 1^o et 3^o de l'article 74/14, § 3 de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante conteste en substance la motivation de l'interdiction d'entrée querellée dont il ressort qu' « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », laquelle a été prise par la partie défenderesse conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la Loi, suite aux constats relatifs à la situation personnelle du requérant dont il résulte que « *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis septembre 2017 Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* » et que « *L'intéressé[s]é a été placé sous mandat d'arrêt du 21/09/2017 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, participation à une association de malfaiteurs, faits pour lequel il est susceptible d'être condamné. Eu égard à [l']impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Elle soutient en effet que le requérant est présumé innocent et n'a fait l'objet d'aucune condamnation en Belgique jusqu'à présent et qu'en conséquence, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il compromet l'ordre public. Elle soulève en outre que le requérant bénéficiait d'un titre de séjour en France et y résidait, qu'il a été intercepté et arrêté en Belgique mais qu'il n'y résidait pas, et qu'ainsi, la partie défenderesse a prétendu à tort que le requérant résidait illégalement sur le territoire belge.

Le Conseil considère que, ce faisant, la partie requérante tente en réalité de contester la motivation figurant dans l'ordre de quitter le territoire du 3 juillet 2018. Or, le Conseil rappelle que ce dernier acte est devenu définitif, aucun recours auprès du Conseil de céans n'ayant été introduit à l'encontre de celui-ci. Ainsi, n'étant pas saisi en l'espèce d'un recours contre l'ordre de quitter le territoire en question devenu définitif et sauf à excéder les limites de sa saisine et méconnaître l'autorité de chose décidée à propos de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil ne peut statuer quant à cette argumentation (cfr en ce sens : C.E., 29 mai 2018, n° 241 634). A titre surabondant, le Conseil constate que cet ordre a été exécuté le 10 juillet 2018.

3.3. Relativement à la proportionnalité de la mesure querellée quant à la fixation d'une durée de trois ans, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé expressément que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* » et qu'elle a dès lors effectué un examen de proportionnalité. L'on observe en outre que la partie requérante ne prouve aucunement concrètement en quoi une durée d'interdiction d'entrée de trois ans serait disproportionnée en l'occurrence. Elle n'invoque par ailleurs pas d'élément spécifique à la situation individuelle du requérant qui permettrait de considérer que la durée en question serait disproportionnée.

A titre de précision, le Conseil tient à souligner que même à considérer que le requérant n'a pas voulu résider en Belgique, il y a toutefois été bien intercepté en situation irrégulière. En outre, le Conseil relève que l'absence d'une condamnation pénale ne peut en soi énerver le constat selon lequel le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public au vu du mandat d'arrêt du 21 septembre 2017. Par ailleurs, la présomption d'innocence n'a nullement été méconnue dès lors qu'il ressort des termes même de la motivation que la partie défenderesse a seulement considéré que le requérant pouvait compromettre l'ordre public.

3.4. Quant au fait que le requérant disposerait d'un titre de séjour en France, le Conseil rappelle en tout état de cause que l'acte querellé prévoit expressément qu' « *une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre* » [le Conseil souligne].

Pour le surplus, comme indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, celle-ci « *a tenu compte de l'existence du titre de séjour français. Elle a pris contact avec les autorités françaises, qui l'ont informé de la péremption de cet titre. Celles-ci ont cependant accepté la reprise en charge de la partie requérante. Cet élément a donc valablement été pris en considération*

 ».

3.5. Concernant l'invocation des devoirs de soin, de minutie et de prudence, et du fait que la situation du requérant a pu être modifiée depuis son audition du 12 octobre 2017, sans s'attarder sur le respect de ces devoirs par la partie défenderesse en l'occurrence, le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante ne précise pas dans sa requête les éléments que le requérant aurait aimé faire valoir. En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de faire état d'éléments concrets que le requérant aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée et qui auraient pu permettre à la procédure administrative d'aboutir à un résultat différent. La partie requérante n'établit donc pas que les devoirs précités auraient été violés.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les quatre moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE